

L'OFPC communiqué

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **24 (1977)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La protection civile fondée sur l'état de droit

L'activité du service juridique

Ni- Pour de nombreuses années encore, la protection civile restera au stade du développement et de l'organisation. Pendant ce temps, elle devra s'adapter continuellement à l'évolution de la technique moderne des armes et également aux changements qui s'opèrent au sein de la société. On ne saurait résoudre tous les problèmes encore existants – accomplissement de l'obligation personnelle de servir dans la protection civile, obligation des particuliers ainsi que des communes et cantons de créer des organismes et de réaliser des constructions de protection – sans établir de solides bases légales et assurer à toutes les personnes astreintes un traitement tenant compte de leur égalité devant la loi.

C'est dans ce cadre qu'il faut voir l'activité du service juridique. Les tâches de ce dernier sont donc multiples et comprennent non seulement tout le domaine de la protection civile mais aussi l'ensemble des questions touchant à la défense générale, au droit international et au droit suisse, pour autant que ces questions se rapportent à la protection civile. Ci-après, nous donnons un bref aperçu de quelques-unes des tâches qui incombent au service juridique. Ce dernier

- élabore (et révisé) dans les trois langues officielles tous les actes législatifs qui concernent la protection civile et émanent de la Confédération (quant à l'actuelle révision des lois sur la protection civile et des textes qui découlent de celles-ci, le lecteur trouvera dans le présent numéro un article consacré à ce sujet);
- prête son concours à d'autres départements lorsqu'ils élaborent ou révisent des arrêtés qui se rapportent à la protection civile;
- collabore à l'élaboration de prescriptions cantonales concernant la protection civile;
- participe aux séances de groupes de travail de l'Office fédéral de la protection civile et de la défense générale;
- interprète les prescriptions concernant la protection civile (y compris les conventions internationales) en donnant des avis de droit, des renseignements juridiques et des conseils aux autorités de tous les échelons ainsi qu'aux particuliers;
- examine les circulaires de l'Office fédéral du point de vue juridique et

les adapte dans les trois langues officielles;

- prépare les décisions de l'Office fédéral susceptibles d'un recours devant l'autorité de première instance, soit la Commission fédérale de recours en matière de protection civile dans les affaires pécuniaires et le DFJP dans les autres cas;
- est chargé de la rédaction de la *Feuille officielle de la protection civile* dans les trois langues officielles;
- élabore des conventions avec l'armée, la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, la Croix-Rouge suisse, l'Alliance suisse des samaritains, l'Union suisse pour la protection des civils, etc.;
- élabore des contrats de servitude ou examine et approuve de tels contrats;
- traite des questions de recours, de dommages, de discipline et d'assurance;
- a la charge du secrétariat de la Commission fédérale de recours en matière de protection civile ainsi que du secrétariat de la Commission d'étude pour la protection civile du DFJP;
- examine les jugements pénaux rendus sur la base de la loi sur la protection civile et de celle sur les constructions de protection civile;
- représente l'Office fédéral lors de l'élaboration et de la révision de conventions internationales et assume auprès des organisations internationales (CICR, OIPC, etc.) les tâches qui incombent à des experts.

Protection civile et droit international

Cette dernière activité exige, entre autres, que le service juridique collabore au développement de ce que l'on appelle le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire veut épargner aux hommes d'inutiles souffrances, et cela non seulement à ceux qui participent à la lutte armée (aux militaires) mais surtout à ceux qui ne participent pas à la lutte, c'est-à-dire aux militaires blessés, aux prisonniers de guerre, à toutes les *personnes civiles* et en particulier à celles qui tombent aux mains de l'ennemi. De plus, on veut garantir aux militaires et aux civils pris par l'ennemi certains droits fondamentaux tels que la protection et le respect de la personne, la protection de la santé, le respect des liens familiaux et de la pro-

priété privée, l'interdiction de la prise d'otages, etc.

Les codifications du droit international sont les suivantes:

- le Règlement (de la Convention de La Haye) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907 (RGT);
- le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi des armes B + C, de 1925 (PPG);
- les quatre Conventions de Genève, de 1949;
- la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, de 1954 (CPB).

La plupart des Etats ont adhéré à ces conventions. La Suisse les a signées et s'est donné sur le plan du droit interne la législation d'application nécessaire qui prévoit notamment des sanctions en cas d'inobservation.

Toutes ces codifications contiennent des éléments du droit international humanitaire. C'est ainsi que le RGT de La Haye prescrit que seuls les objectifs militaires bien déterminés et dûment identifiés peuvent être bombardés ou attaqués. Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont axées d'une manière particulière sur le droit international humanitaire. Ce sont:

- la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre;
- la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ces conventions qui sont fondées sur les expériences faites pendant la Seconde Guerre mondiale sont déjà une modernisation et une extension des conventions de 1929.

Afin de confirmer et d'étendre la portée des quatre Conventions de Genève, appelées parfois aussi Conventions de la Croix-Rouge et assimilées désormais au droit international humanitaire, on a convoqué la Conférence diplomatique «pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés». La 3^e session de cette Conférence a eu lieu à Genève du 21 avril au 11 juin 1976.

La IV^e Convention de Genève rela-

tive à la protection des personnes civiles en temps de guerre est particulièrement importante pour la protection civile. Elle a été établie dans l'intention d'épargner dorénavant à la population civile au moins une partie des souffrances que connurent les peuples en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale.

Dans le dessein de ne pas modifier les fondements du droit humanitaire actuel, il est prévu de le compléter par deux protocoles additionnels:

- Le protocole I concerne le cas d'une guerre déclarée ou de tout autre conflit armé entre parties contractantes. Sont assimilées à de tels conflits les guerres de libération menées contre les puissances coloniales et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes.
- Le protocole II est applicable aux conflits armés sans caractère international qui éclatent sur le territoire d'une partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qui leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole. Celui-ci ne s'applique pas lors de troubles intérieurs tels que les émeutes et les actes isolés et sporadiques de violence.

Venons-en maintenant aux dispositions qui se rapportent à la protection civile.

D'après l'état actuel de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le personnel de la protection civile jouit de la même protection que les autres civils. Il est cependant essentiel que les organisations de protection civile, y compris leurs matériels et leurs installations bénéficient d'une protection spéciale allant au-delà de celle qui est accordée normalement, et qu'un insigne particulier leur soit attribué. Conformément à l'article 63 de la IV^e Convention, la Puissance occupante doit autoriser la Société nationale de la Croix-Rouge et d'autres sociétés de secours à poursuivre leurs activités humanitaires. En principe, les organisations de protection civile devraient disposer du même droit; toutefois, la disposition actuelle est absolument insuffisante. C'est pourquoi il convient de donner à la protection civile un statut spécial et un insigne de protection particulier.

Le problème de la protection civile se trouva au centre des discussions,

l'année passée, au sein de la commission 2. Bien qu'aucune délégation ne se fût opposée à ce que le droit international n'accorde une protection spéciale aux organisations de protection civile et à leur personnel qui aille plus loin que ne le prévoit l'article 63 de la IV^e Convention de Genève, le problème de la protection civile apparut comme la pièce de résistance dans les débats. En principe, tout le monde tomba d'accord sur le fait qu'il faut donner à la protection civile la possibilité d'exercer son activité également dans les zones de combat et les territoires occupés et de venir ainsi en aide à une population civile de plus en plus touchée par les conflits modernes. On remarqua cependant qu'une protection spéciale accordée à la protection civile pourrait entrer en conflit avec les intérêts militaires, non seulement parce qu'elle représenterait une servitude importante dans le déroulement des opérations militaires, mais aussi parce qu'en facilitant l'activité de la protection civile, la force de résistance du pays attaqué s'en trouverait accrue. De plus, on divergea profondément, dès le début, quant à la manière de concevoir les tâches et l'organisation de la protection civile. Des avis très divers s'exprimèrent dans plus de 50 amendements écrits et verbaux proposés au texte des six articles contigus à la protection civile. Déjà en 1975, on s'était rendu compte qu'il était impossible d'organiser une véritable protection de la population dans de nombreux pays, notamment dans les pays en voie de développement autrement qu'en confiant les tâches de protection civile à des formations de l'armée. Afin de permettre au plus grand nombre de pays possible d'approuver le chapitre consacré à la protection civile, au moins en ce qui concerne le premier protocole, la Suisse proposa, au début de la 3^e session, un article additionnel. Aux termes de cet article, des formations militaires accomplissant exclusivement des tâches de protection civile pourraient bénéficier, sous certaines conditions, de la même protection que les organisations civiles, ce qui présume que ces militaires n'auraient plus droit au statut des prisonniers de guerre.

Lors de la discussion des amendements, les différences les plus importantes se manifestèrent au sujet

- de la définition des tâches de la protection civile;
- de la question de savoir si les formations militaires devaient jouir de la même protection que les formations civiles; si, dans l'affirmative, de telles formations pouvaient être

soumises au régime de la captivité;

- du problème d'un éventuel armement (cette question se pose pour les formations civiles aussi bien que pour les formations militaires de protection civile).

Lorsqu'on élabore des conventions internationales, la difficulté principale consiste à aboutir à des solutions acceptables pour tous; sinon les Etats minoritaires, se prévalant de leur souveraineté, ne ratifient point les conventions.

Pareille difficulté se rencontra également dans le cas présent. Les points litigieux mentionnés ci-dessus ne purent être réglés. Il fut impossible d'arriver à un accord ou d'obtenir une majorité claire et nette. Par conséquent, tout le chapitre consacré à la protection civile, et tous les amendements proposés, furent soumis à un groupe de travail rattaché à la commission de rédaction; ce groupe prépara des propositions de compromis que la commission étudiera lors de sa prochaine séance.

Pour le moment, on ignore s'il sera possible de parvenir à un accord ou au moins d'obtenir une nette majorité en ce qui concerne l'ensemble des questions controversées. Pourtant on peut affirmer qu'au cours des discussions de l'année passée des efforts considérables et très utiles ont été accomplis pour approcher de la solution des problèmes; on peut dès lors être satisfait du déroulement des travaux. Il ne faut pas oublier que la protection civile est une matière nouvelle au sujet de laquelle des idées claires font encore défaut dans plusieurs pays; de plus, les Etats la conçoivent et la réalisent de manière différente.

Protection civile et droit fédéral

Outre la création de textes législatifs nouveaux ou complémentaires, la réponse aux diverses questions écrites ou orales qui lui sont posées en rapport avec les prescriptions actuelles, l'élaboration des avis de droit et tous les renseignements qui lui sont demandés occupent une bonne partie du temps du service juridique. Ce n'est pas par hasard que le canton de Zurich a accordé, il y a quelque temps, une place importante à ce problème dans ses communiqués de presse consacrés à la protection civile. C'est ainsi qu'on peut y lire: «Bien que la loi fédérale sur la protection civile et une partie considérable des textes d'exécution soient entrées en vigueur il y a déjà plus de dix ans, leur application ne cesse de soulever des questions qui nécessitent soit une décision soit une interprétation de la part du service juridique. Il est évident que des pro-

blèmes juridiques de plus en plus complexes apparaissent et que ces problèmes exigent souvent des recherches laborieuses. De même en est-il

lorsqu'on érige des constructions dans un terrain difficile ou que l'on effectue des travaux de recherche dans un laboratoire. Toutefois, à la différence

de ces deux exemples, le travail du service juridique aboutit à des résultats moins spectaculaires.»



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
BUNDESAMT FÜR ZIVILSCHUTZ
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION CIVILE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
UFFICIO FEDERALE DELLA PROTEZIONE CIVILE

3003 Berne, le 23 mars 1977

Aux
- offices cantonaux de la protection civile
- offices de protection d'établissements
selon l'OPCE

N° 6/77 - 462.9

Attestation certifiant l'accomplissement d'un cours de premiers secours aux blessés par les candidats au permis de conduire

Messieurs,

Le 1er mars 1977 est entré en vigueur l'article 19 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC). Selon cet article, le candidat au permis des catégories A 1, B, C et C 1, en s'annonçant pour l'examen de conduite, doit présenter une attestation selon laquelle il a suivi un cours de premiers secours aux blessés.

Selon l'article 19, 4e alinéa, de l'OAC, les membres indiqués ci-après de la protection civile sont dispensés de faire la preuve qu'ils ont suivi un cours de premiers secours aux blessés :

- le personnel sanitaire (personnel ayant accompli un cours d'introduction de 5 jours dans le service sanitaire)
- les aides soignants et les aides de traitement.

L'attestation certifiant l'accomplissement du cours d'introduction est délivrée sur demande conformément à l'inscription dans le LSPC et suivant l'incorporation, soit par l'office communal de la protection civile, soit par l'office de protection d'établissements selon l'OPCE, soit par l'office cantonal de la protection civile.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

OFFICE FEDERAL DE LA PROTECTION CIVILE
Le directeur :

H. Mumenthaler

Protection civile, taxe militaire

En 1972, le conseiller aux Etats lucernois Franz Xaver Leu a déposé le postulat suivant:

«Se fondant sur l'article 50 de la loi fédérale sur la protection civile et sur l'article 76 de l'ordonnance sur la protection civile, le Conseil fédéral a décidé de supprimer la taxe d'exemption du service militaire pour les personnes qui servent au moins douze jours dans la protection civile et de réduire cette taxe de moitié si le service dure au moins six jours.

Or, en fait, comme la semaine de travail a maintenant cinq jours, la durée des cours doit être fixée en règle générale à dix jours ou à cinq jours. Par

conséquent, les personnes astreintes à servir dans la protection civile ne bénéficient pas de la remise totale ou partielle de la taxe. Il en résulte du mécontentement et, pour l'administration de la protection civile, des inconvénients.

Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner la possibilité de supprimer la taxe au bout de dix jours de service, et de la réduire de moitié au bout de cinq jours déjà.

Le Conseil fédéral a accepté le postulat dans la perspective d'une prochaine révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

Comme la révision de la loi sur la taxe

d'exemption du service militaire, envisagée depuis longtemps, a été remise à plus tard par le Conseil fédéral, je demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation fâcheuse en procédant à une révision partielle de cette loi.»

Réponse du Conseil fédéral

Selon la réglementation régissant la taxe d'exemption du service militaire, les complémentaires incorporés dans une formation de l'armée ne bénéficient pas de la réduction de la taxe s'ils accomplissent moins de six jours de service durant l'année d'assujettissement. Si l'on met déjà au bénéfice de la réduction les hommes de la protection civile ayant servi dans la protection civile, on les avantage par rapport à ceux qui font du service complémentaire. C'est pourquoi on envisage, lors d'une prochaine révision partielle de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire de réduire la taxe s'appliquant aux complémentaires d'un dixième par jour de service accompli au cours de l'année d'assujettissement. La même réglementation pourrait être ensuite introduite en faveur des hommes servant dans la protection civile, par une révision similaire de l'article 76, 1er alinéa, de l'ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile (teneur selon l'ACF du 15 décembre 1969). Pour l'instant, il n'est cependant pas possible de procéder à une révision partielle de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire en raison de la situation financière de la Confédération et de l'introduction éventuelle d'un service civil de remplacement.

KRÜGER

protège
abris anti-aériens
et de protection civile
contre l'humidité

Krüger+Co. 9113 Degersheim

En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et
3117 Kiesen BE Téléphone 031 92 96 12
2000 Neuchâtel 4 Téléphone 038 24 25 82